

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Décision préfectorale n°DDPP-DREAL UD38-2023-06-08
du 28 juin 2023
autorisant l'exécution anticipée de certains travaux autorisés par les permis de
construire délivrés à la société NOVACYL (groupe SEQENS)
par les communes de Salaise-sur-Sanne et Roussillon**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-30 et D.181-57 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.431-1 ;

Vu la demande présentée le 27 juin 2022 et complétée les 9 décembre 2022 et 3 mars 2023, par la société NOVACYL (groupe SEQENS) dont le siège social est situé au 21 chemin de la Sauvegarde sur la commune d'Ecully (69130), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'un atelier pour la synthèse et le conditionnement du paracétamol sur la plateforme chimique de Roussillon sur les communes de Salaise-sur-Sanne (38150) et de Roussillon (38150) et dont les principales rubriques visées sont 3450-b, 4120-2a et 4510-1 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale et en particulier la demande d'anticipation de la réalisation de certains travaux, avant la délivrance de l'autorisation environnementale présentée par la société NOVACYL, qui figurent aux permis de construire n°PC 038 344 22 10018 du 22 septembre 2022 et n°PC 038 468 22 10014 du 5 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-04-06 du 14 avril 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 9 mai 2023 au 19 juin 2023 sur la demande d'autorisation environnementale susvisée sur les différentes communes concernées et informant le public quant à la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la demande du pétitionnaire relative à la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les travaux dont le commencement est sollicité par le pétitionnaire ont été portés à la connaissance du public lors de l'enquête publique susvisée ;

Considérant que les travaux envisagés de voirie, réseaux divers et de gros œuvre ne nécessitent pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L.181-2 ou au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux projetés doivent être réalisés suffisamment en amont et dans des conditions climatiques satisfaisantes afin de finaliser le gros œuvre en dehors des périodes d'intempéries et/ou de gel ;

Considérant que les parcelles de la plateforme chimique de Roussillon sur lesquelles la société NOVACYL s'implante ont déjà fait l'objet d'une exploitation industrielle et sont revitalisées par le projet de fabrication du paracétamol porté par la société NOVACYL ;

Considérant qu'il s'agit pour le pétitionnaire, à ses frais et risques, d'anticiper ces travaux pour accompagner la bonne réalisation du projet qui contribue aux engagements nationaux relatifs à la reconquête et à la modernisation de l'industrie, en particulier pour l'un des six secteurs stratégiques, à savoir le volet santé ;

Considérant l'absence d'observation sur cette demande d'anticipation de certains travaux lors de cette enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Décide

Article 1 : Nature des travaux exécutables par anticipation

La société NOVACYL (groupe SEQENS) (siège social : 21 chemin de la Sauvegarde – 69130 Ecully, SIREN n°533 213 773), peut, en anticipation de la délivrance de l'autorisation environnementale demandée en date du 27 juin 2022 et complétée les 9 décembre 2022 et 3 mars 2023, exécuter les travaux ci-dessous, autorisés par les permis de construire n°PC 038 344 22 10018 du 22 septembre 2022 et n°PC 038 468 22 10014 du 5 octobre 2022 délivrés par les communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon, à savoir :

- la mise en place de la base vie et des aires de stockage matériel ;
- les travaux préparatoires ;
- le décapage des horizons de surface ;
- les travaux de terrassement et de mise à niveau du site ;
- le traitement des sols en préparation des routes et fondations ;
- la construction des fondations des bâtiments ;
- les travaux de génie civil ;
- les travaux d'élévation des structures des bâtiments ;
- les travaux de gros œuvres.

Les opérations qui seraient strictement nécessaires à la sécurité du chantier et des intervenants ainsi qu'à la protection de l'environnement sont considérées comme faisant partie intégrante de ces travaux.

La société NOVACYL peut exécuter les travaux ci-dessus, avant la délivrance de l'autorisation environnementale, à ses frais et risques.

Article 2 : Délimitation des zones affectées par les travaux

Les travaux listés à l'article 1 de la présente décision ainsi que l'implantation de la base de vie du chantier et des zones d'entreposage de matières premières, de matériels, de véhicules ou d'engins

nécessaires au chantier et le stationnement des véhicules des personnels travaillant sur le site ou de ceux intervenant pour ces travaux ne sont possibles que dans l'emprise des zones de travaux représentées sur le plan annexé à la présente décision.

Article 3 : Prescriptions relatives à la sécurité du site et de son environnement

La société NOVACYL prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du site et de son environnement lors des travaux.

Article 4 : Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au site

Les accès pompiers, identifiés sur le plan en annexe, sont maintenus accessibles, tous les deux, aux engins de secours.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles L.181-30 et R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de cette décision préfectorale est déposée en mairies de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cette décision est affiché en mairies de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDPP - service installations classées ;

3° Une copie de cette décision est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° La décision est publiée sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cette décision peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Article 7 : Exécution

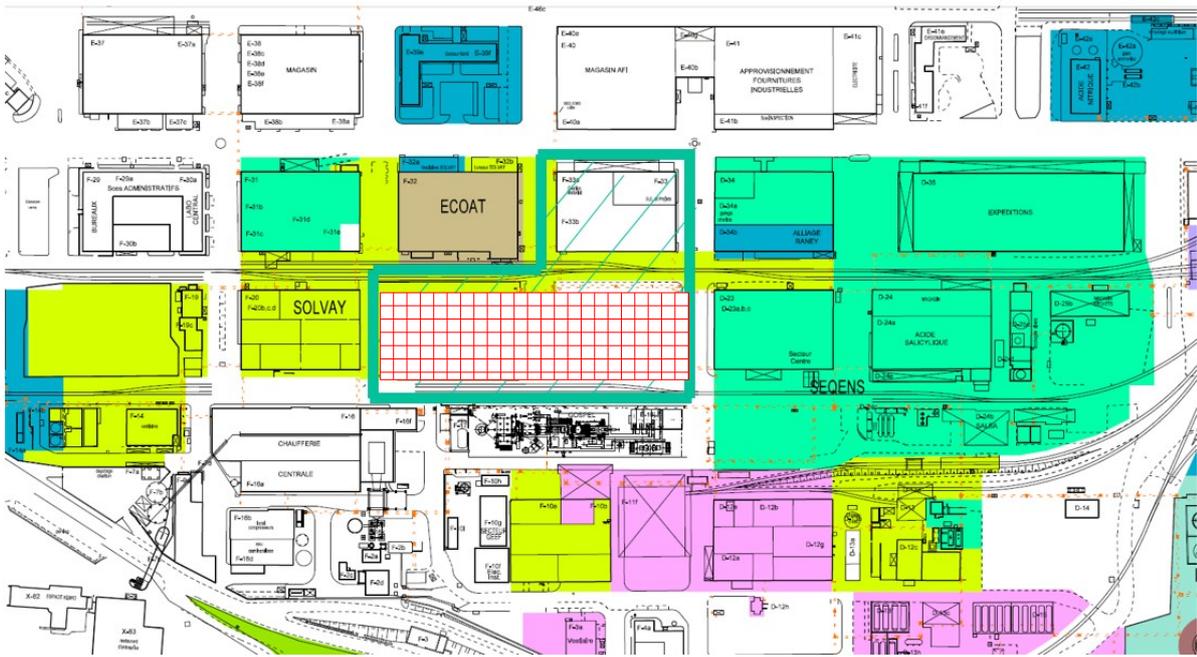
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société NOVACYL et dont copie sera adressée aux maires de Le Péage-de-Roussillon (38), Saint-Maurice-l'Exil (38), Sablons (38) et Limony (07), ainsi qu'à la présidente de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE 1



Zone concernée par
l'exécution anticipée des
travaux